

NOTE DE SERVICE

N° 02-006-V351 du 11 janvier 2002

NOR : BUD R 02 00006 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTT SUR LE RÉGIME
DES CONGÉS DES AGENTS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR

ANALYSE

Mises à jour transitoires de l'instruction V3-51 du 25 novembre 1987 relative aux congés et autorisations d'absence des agents des services déconcentrés du Trésor

Date d'application : 11/01/2002

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
RÉDUCTION ; TEMPS DE TRAVAIL ; CONGÉ ANNUEL ; AUTORISATION D'ABSENCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	SR	RF	T	

DIFFUSION

GT 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2A

SOMMAIRE

1. LES DROITS À CONGÉS ANNUELS ET JOURS ARTT DES AGENTS À TEMPS PLEIN.....	4
1.1. Les congés annuels et assimilés	4
1.1.1. Le principe général	4
1.1.2. La durée de congés annuels et assimilés	4
1.2. Les jours ARTT.....	5
1.2.1. Le régime de droit commun	5
1.2.2. Les régimes particuliers	5
1.3. Les congés supplémentaires.....	6
1.4. La détermination du droit global	6
2. LE DROIT DES AGENTS À TEMPS PARTIEL	6
2.1. Les agents à temps partiel quotidien.....	6
2.1.1. Des droits à congés annuels ou assimilés, et à jours ARTT identiques à ceux définis pour les agents à temps plein placés dans les mêmes conditions de travail	6
2.1.2. Les congés supplémentaires	6
2.2. Les agents à temps partiel hebdomadaire, par quinzaine ou mensuel, dont l'obligation de travail est déterminée par référence à une durée hebdomadaire de travail.....	7
2.2.1. La durée des congés annuels ou assimilés.....	7
2.2.2. Les jours ARTT.....	8
2.2.3. Les droits à congés supplémentaires.....	9
2.3. Les droits des agents à temps partiel soumis au régime du forfait.....	10
2.3.1. Les jours de repos accordés forfaitairement	10
2.3.2. Les congés supplémentaires	10
2.4. La détermination du droit global à congés des agents à temps partiel	10
3. CAS PARTICULIERS POUR LE DÉCOMPTE DES DROITS À CONGÉS ANNUELS DES FONCTIONNAIRES	10
3.1. La détermination du droit à congés en cas de mutation.....	10
3.1.1. Le cas des agents soumis à une formule horaire de travail	10
3.1.2. Les agents relevant du régime du forfait.....	11
3.2. Le cas particulier des agents changeant de quotité de travail en cours d'année	12
3.2.1. La détermination des droits à congés	12
3.2.2. Les jours de congés supplémentaires	12

3.3. Le cas des fonctionnaires prenant leurs fonctions après le 1er janvier	12
3.4. Le cas des fonctionnaires cessant leur activité en cours d'année.....	12
3.4.1. Cas général	12
3.4.2. Le droit des fonctionnaires admis à la retraite.....	13
4. DISPOSITIONS DIVERSES	13
4.1. Le report de congés d'une année sur l'autre	13
4.2. Les situations n'ouvrant pas droit à l'acquisition de jours ARTT	13
4.2.1. Le principe.....	13
4.2.2. Le calcul de l'abattement	13
4.3. L'interruption de la consommation des jours ARTT	13
4.4. Les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade	14
4.4.1. Les formules hebdomadaires de travail réparties sur 5 jours - rappel.....	14
4.4.2. Les formules hebdomadaires de travail sur 4,5 jours.....	14
4.4.3. Rappel - Majoration des droits pour garde d'enfant malade	14
4.5. Les congés bonifiés	15
4.5.1. L'acquisition des jours ARTT en cas de congés bonifiés	15
4.5.2. Le cumul des jours accordés au titre des congés bonifiés et des jours ARTT.....	15

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Calcul du droit à congés global (régime de droit commun)	16
ANNEXE N° 2 : Calcul du droit à congés global (agent travaillant en équipe et agents de dactylocodage).....	18
ANNEXE N° 3 : Calcul du droit à congés global (régime du forfait)	19
ANNEXE N° 4 : Ventilation du droit à congés global (régime de droit commun)	20
ANNEXE N° 5 : Ventilation du droit à congés global (agent travaillant en équipe)	22
ANNEXE N° 6 : Ventilation du droit à congés global (agents de dactylocodage)	23
ANNEXE N° 7 : Ventilation du droit à congés global (régime du forfait).....	24

L'objet de la présente note de service est de préciser les incidences de la mise en œuvre de l'ARTT sur le régime des congés des personnels des services déconcentrés du Trésor.

Ces aménagements réglementaires tiennent lieu de mise à jour transitoire de l'instruction V3-51 du 25 novembre 1987 sur les divers points présentés ci-après. Toute disposition contraire à ces aménagements est abrogée. En revanche, les autres dispositions de l'instruction V3-51 qui ne font pas l'objet de modification au titre de la présente note de service, continuent bien évidemment de recevoir la même application.

1. LES DROITS À CONGÉS ANNUELS ET JOURS ARTT DES AGENTS À TEMPS PLEIN

1.1. LES CONGÉS ANNUELS ET ASSIMILÉS

1.1.1. Le principe général

Pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, un agent en activité a droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours effectivement ouverts conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

1.1.2. La durée de congés annuels et assimilés

Outre les jours de congés annuels auxquels il a droit au regard de la norme énoncées ci-dessus, chaque agent a à sa libre disposition 5 jours de repos supplémentaires assimilés à des congés (cf. Titre 1 – paragraphe 1 de l'instruction codificatrice sur l'aménagement du temps travaillé). La durée des congés annuels et assimilés est donc déterminée pour les agents du réseau dans les conditions suivantes.

1.1.2.1. Les agents dont les obligations de services sont réparties sur 5 jours

Les agents dont l'obligation hebdomadaire de service est répartie sur 5 jours bénéficient de 25 jours de congés au terme des dispositions du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, auxquels s'ajoutent 5 jours de repos assimilés à des congés compte tenu des conditions de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les agents dont les obligations de service sont réparties sur 5 jours, ont ainsi à leur libre disposition, 30 jours de congés annuels et assimilés.

1.1.2.2. Les agents dont les obligations de services sont réparties sur 4,5 jours

Les agents dont l'obligation hebdomadaire de service est répartie sur 4,5 jours bénéficient de 22,5 jours de congés au terme des dispositions du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, auxquels s'ajoutent 5 jours de repos assimilés à des congés compte tenu des conditions de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les agents dont les obligations de service sont réparties sur 4,5 jours, ont ainsi à leur libre disposition, 27,5 jours de congés annuels et assimilés.

1.1.2.3. Les agents au forfait

Les agents relevant du régime du forfait (cf. Titre 1 – instruction codificatrice relative à l'aménagement du temps travaillé) bénéficient d'un nombre de 45 jours de repos, incluant les 25 jours de congés annuels prévus par l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. Sont compris dans ce forfait les jours réputés fériés au sens de la loi du 30 juin 1930. Sous cette réserve, les agents au forfait conservent la libre disposition de leurs jours de repos.

1.2. LES JOURS ARTT

1.2.1. Le régime de droit commun

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les agents bénéficient d'un nombre de jours ARTT qui est déterminé compte tenu de la durée hebdomadaire de travail et de la durée maximale de travail effectif de 1600 heures annuelles.

Ce nombre de jours ARTT vient s'ajouter aux 30 jours de congés annuels ou assimilés que les agents ont à leur disposition (cf. alinéa 1.1.2 – durée des congés annuels ou assimilés). Le tableau ci-après retrace les droits des agents à temps plein pour chaque formule horaire en vigueur dans le réseau du Trésor public.

Durée hebdomadaire de travail	38 H 30	38 H 00	37 H 00 ¹	36 H 00
Jours ARTT	15 jours	13 jours	7 jours	1 jour

1.2.2. Les régimes particuliers

1.2.2.1. Les agents relevant du régime du forfait

En dehors de dispositions particulières destinées à apprécier leurs droits à congés bonifiés, il n'est pas fait, pour les agents relevant du régime du forfait, de distinction entre les jours de congés annuels dont ils bénéficient en vertu du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, et les jours de repos supplémentaires qui leur sont accordés forfaitairement.

1.2.2.2. Les régimes dérogatoires au décompte annuel des 1 600 heures

Les deux tableaux ci-après précisent le nombre de jours ARTT attribués aux agents relevant d'un régime particulier d'application de l'ARTT, dérogatoire à la durée maximale de travail effectif de 1600 heures annuelles. Ces régimes concernent les agents des services d'exploitation travaillant en équipe et les agents de dactylocodage.

Nombre de jours ARTT attribués dans le cadre d'un régime de travail en équipes successives

Durée hebdomadaire de travail	35 H 00	34 H 00	33 H 00	32 H 30
Jours ARTT	15 jours	9 jours	6 jours	-----

Le nombre de jours ARTT attribués aux agents de dactylocodage

Durée hebdomadaire de travail	Jours ARTT
37 H 00	15 jours

¹ Y compris dans le cadre d'une organisation de travail sur 4,5 jours.

1.3. LES CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

Il est attribué :

- deux jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement) lorsque le nombre de jours de repos (jours de congés annuels ou assimilés, ou jours ARTT) pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est au moins égal à cinq jours ouvrés ;
- un jour de congés supplémentaire lorsque le nombre de jours de repos (jours de congés annuels ou assimilés, ou jours ARTT) pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est de trois ou quatre jours ouvrés.

Seuls, les jours de congés annuels ou assimilés, et les jours ARTT acquis au titre de l'année en cours, sont pris en compte pour l'attribution du ou des jours de congés supplémentaires.

1.4. LA DÉTERMINATION DU DROIT GLOBAL

Le droit global à congés des agents à temps plein est déterminé :

- au 1^{er} janvier de l'année en cumulant les droits à jours de congés et assimilés, et les droits à jours ARTT ;
- en cours d'année en cumulant les droits à congés et assimilés, les droits à jours ARTT *et* les jours de fractionnement acquis à titre individuel.

2. LE DROIT DES AGENTS À TEMPS PARTIEL

2.1. LES AGENTS À TEMPS PARTIEL QUOTIDIEN

2.1.1. Des droits à congés annuels ou assimilés, et à jours ARTT identiques à ceux définis pour les agents à temps plein placés dans les mêmes conditions de travail

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel quotidien peuvent prétendre à un nombre de jours de congés annuels ou assimilés, et de jours ARTT, égal à celui dont bénéficie un agent à temps plein compte tenu :

- s'agissant des congés annuels ou assimilés, du nombre de jours dans la semaine sur lesquels est répartie son obligation hebdomadaire de service (5 ou 4,5 jours) ;
- s'agissant des jours ARTT, de la durée hebdomadaire de travail retenue dans l'unité de travail où exerce l'agent à temps partiel.

2.1.2. Les congés supplémentaires

L'attribution aux agents à temps partiel quotidien d'un ou de deux jours de congés supplémentaires au titre du fractionnement des congés annuels ou assimilés et des jours ARTT, est faite dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

2.2. LES AGENTS À TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE, PAR QUINZAINE OU MENSUEL, DONT L'OBLIGATION DE TRAVAIL EST DÉTERMINÉE PAR RÉFÉRENCE À UNE DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

2.2.1. La durée des congés annuels ou assimilés

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel hebdomadaire, par quinzaine ou mensuel, peuvent prétendre à un congé annuel dont la durée est déterminée par référence à l'une de celles applicables aux agents à temps plein.

La base de référence, 30 ou 27,5 jours (cf. paragraphe 1.1) dépend des conditions dans lesquelles l'obligation hebdomadaire de service des agents à temps plein est répartie dans l'unité de travail où exerce l'agent à temps partiel et/ou de la quotité de temps partiel choisie.

2.2.1.1. Sur une base de référence de 30 jours

Le champ d'application

La durée des congés annuels ou assimilés des agents à temps partiel est déterminée par référence à une base de 30 jours, pour les agents à temps partiel qui :

- exercent, quelle que soit la quotité qui leur est applicable, dans une unité de travail où l'obligation hebdomadaire de service des agents à temps plein est répartie sur 5 jours. ¹
- exercent à 70 %, 60 % ou 50 % ², dans une unité de travail où l'obligation hebdomadaire de service des agents à temps plein est répartie sur 4,5 jours ;
- exerçant à 80 % dans une unité de travail où l'obligation hebdomadaire de service des agents à temps plein est répartie sur 4,5 jours, choisissent de travailler sur 8 demi-journées afin de réduire leur durée quotidienne de travail.

Le décompte des droits par quotité

Quotités	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Obligation hebdomadaire de service de référence pour un agent à temps plein	5 jours	5 jours ou 4,5 jours ³	5 jours ou 4,5 jours	5 jours ou 4,5 jours	5 jours ou 4,5 jours
Congés annuels	27 jours	24 jours	21 jours	18 jours	15 jours

¹ Ainsi, les agents relevant de ce cas de figure sont soumis à une obligation hebdomadaire de service de : 4,5 jours pour la quotité de 90 % ; 4 jours pour la quotité de 80 % ; 3,5 jours pour la quotité de 70 % ; 3 jours pour la quotité de 60 % ; 2,5 jours pour la quotité de 50 %.

² Les agents qui ont choisi un temps partiel à 50 % sur la quinzaine ont la possibilité de répartir leur activité sur une seule des deux semaines constituant la période de référence. Ceux à temps partiel mensuel, à 50 %, peuvent également choisir de travailler deux semaines consécutivement. Dans ces deux cas, ils ont droit à un nombre de congés annuels ou assimilés calculé sur une base de 27,5 jours (27,5 x 50 %).

³ Agent à 80 % choisissant de travailler sur 8 demi-journées dans un poste ayant choisi une formule sur 4,5 jours

2.2.1.2. Sur une base de référence 27,5 jours

Le champ d'application

Le décompte des droits à jours de congés annuels s'effectue sur une base de 27,5 jours :

- pour les agents exerçant à temps partiel selon une quotité de 90 % ou 80 %, dans le cadre d'une unité de travail ayant opté pour une organisation de travail sur 4,5 jours, dès lors qu'ils sont soumis respectivement à une obligation hebdomadaire de service de 4 jours et 3,5 jours ;
- pour les agents dont le temps partiel est organisé par quinzaine et qui, ayant choisi une quotité de 50 %, travaille sur ladite quinzaine, une semaine sur deux ;
- pour les agents à temps partiel mensuel qui, ayant choisi une quotité de 50 %, choisissent de travailler pendant deux semaines consécutivement.

Le décompte des droits par quotité

La durée du congé annuel à laquelle peuvent prétendre les agents relevant des critères précités est respectivement de :

Quotités	90 %	80 % ¹	50 % par quinzaine avec une semaine travaillée sur la quinzaine
Obligation hebdomadaire de service de référence pour un agent à temps plein	4,5 jours	4,5 jours	4,5 jours
Congés annuels	24,75 jours	22 jours	13,75 jours

2.2.2. Les jours ARTT

Le nombre de jours ARTT attribués aux agents à temps partiel est déterminé proportionnellement à leur quotité de travail sur la base des droits des agents exerçant à temps plein dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent.

Le régime de droit commun

Durées hebdomadaires de référence	Jours ARTT par quotité				
	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
38 H 30	13,5	12,0	10,5	9,0	7,5
38 H 00	11,7	10,4	9,1	7,8	6,5
37 H 00	6,3	5,6	4,9	4,2	3,5
36 H 00	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5

¹ Agent à 80 % choisissant de travailler sur 7 demi-journées dans un poste ayant choisi une formule sur 4,5 jours

Les régimes particuliers

Durées hebdomadaires de référence ¹	Jours ARTT par quotité				
	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
37 H 00	13,5	12,0	10,5	9,0	7,5
35 H 00	13,5	12,0	10,5	9,0	7,5
34 H 00	8,1	7,2	6,3	5,4	4,5
33 H 00	5,4	4,8	4,2	3,6	3,0
32 H 30	----	----	----	----	----

2.2.3. Les droits à congés supplémentaires

Les personnels qui assurent un service à temps partiel bénéficient des suppléments de congés accordés aux agents à temps plein, proportionnellement à leur quotité de travail et arrondis à la demi-journée supérieure, conformément au décompte présenté dans le tableau ci-après :

Quotité de temps partiel	Nombre de jours de repos à prendre en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Jours supplémentaires octroyés
50 %	1,5 ou 2.....	0,5
	Au moins 2,5.....	1
60 %	1,5 à 2,5.....	0,6
	Au moins 3.....	1,2
70 %	2 à 3.....	0,7
	Au moins 3,5.....	1,4
80 %	2 à 3,5.....	0,8
	Au moins 4.....	1,6
90 %	2,5 à 4.....	0,9
	Au moins 4,5.....	1,8

¹Le régime de 37 H concerne les seuls agents de dactylocodage, les autres régimes uniquement les agents travaillant en équipes

2.3. LES DROITS DES AGENTS À TEMPS PARTIEL SOUMIS AU RÉGIME DU FORFAIT

2.3.1. Les jours de repos accordés forfaitairement

Les agents relevant du régime du forfait et exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient d'un nombre de jours déterminé proportionnellement à leur quotité. Sur la base du nombre de jours de repos accordés aux agents à temps plein soumis à ce même régime.

Quotités	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Forfait	40,5 jours	36 jours	31,5 jours	27 jours	22,5 jours

Les jours réputés fériés au titre de la loi du 30 juin 1930 viennent en déduction du nombre de jours de repos ainsi déterminés dès lors que ces jours coïncident avec une demi-journée ou une journée de travail de l'agent.

2.3.2. Les congés supplémentaires

Les jours de congés supplémentaires sont octroyés aux agents à temps partiel relevant du régime du forfait dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents à temps partiel soumis à une formule horaire de travail (cf. 2.2.3).

2.4. LA DÉTERMINATION DU DROIT GLOBAL À CONGÉS DES AGENTS À TEMPS PARTIEL

Le droit global à congé des agents à temps partiel est déterminé en ajoutant le nombre de jours de congés annuels ou assimilés, de jours ARTT et le nombre de jours de fractionnement acquis à titre individuel, tels qu'ils ont été calculés après application à la base de référence d'un agent à temps plein, de la quotité de temps partiel (cf sections 2.2 et 2.3). Aucun des résultats intermédiaires permettant de déterminer ce droit global ne fait l'objet d'un arrondi. Les droits globaux sont présentés pour chaque régime et pour chaque quotité en annexes n° 1 à 3.

Le cumul des droits à jours de congés et assimilés, des jours ARTT et des jours supplémentaires au titre du fractionnement est arrondi à la demi-journée supérieure le cas échéant. La ventilation des droits à congés des agents à temps partiel est présenté, pour chacun des régimes concernés en annexe n° 4 à 7.

3. CAS PARTICULIERS POUR LE DÉCOMPTE DES DROITS À CONGÉS ANNUELS DES FONCTIONNAIRES

3.1. LA DÉTERMINATION DU DROIT À CONGÉS EN CAS DE MUTATION

3.1.1. Le cas des agents soumis à une formule horaire de travail

3.1.1.1. Le calcul des droits acquis et du reliquat à la date de cessation des fonctions

A la date de départ effectif du poste ou du service dans lequel l'agent muté exerçait ses fonctions, fixée par son arrêté de nomination, est établi un certificat établissant les droits à congés acquis sur la période d'activité de l'agent depuis le 1^{er} janvier, les droits consommés pendant cette même période et le solde des congés lui restant acquis.

Les droits acquis

Les droits acquis sont déterminés au prorata de la durée des services accomplis en prenant en compte les droits à congés annuels ou assimilés, les droits à jours ARTT compte tenu de la formule horaire retenue dans l'unité de travail considérée, et, le cas échéant, les jours supplémentaires de congés.

Ils sont égaux à la somme :

- du produit du nombre de jours de congés annuels ou assimilés, par le nombre de jours calendaires, divisé par 365 et arrondi à la demi-journée supérieure ;
- du produit du nombre de jours ARTT par le nombre de jours calendaires, divisé par 365 et arrondi à la demi-journée supérieure ;
- du nombre de jours de fractionnement acquis à la date d'effet de la mutation compte tenu des règles en vigueur.

Le reliquat des droits acquis

Il est établi sur cette base compte tenu de la consommation constatée respectivement au titre des congés annuels, des jours ARTT et le cas échéant, des jours de fractionnement.

3.1.1.2. Le calcul des droits ouverts à la date de prise des fonctions

A la date d'entrée en fonction, correspondant à la date d'effet de la mutation, sont arrêtés les droits ouverts à l'agent pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les droits ouverts pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

Les droits ouverts sont déterminés au prorata de la durée des services à accomplir en considérant les droits à congés annuels ou assimilés, et les droits à jours ARTT compte tenu de la formule horaire retenue dans l'unité de travail considérée.

Ils sont égaux à la somme :

- du produit du nombre de jours de congés annuels ou assimilés, par le nombre de jours calendaires, divisé par 365 et arrondi à la demi-journée inférieure ;
- du produit du nombre de jours ARTT par le nombre de jours calendaires, divisé par 365 et arrondi à la demi-journée supérieure (l'arrondi se fait à la demi-journée inférieure si la formule horaire de l'ancien et du nouveau service d'affectation de l'agent, est identique);

Le cumul des droits ouverts

Le cumul des droits ouverts est égal aux droits ouverts pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et au reliquat des droits à congés annuels tel qu'il a été déterminé à la date de cessation des fonctions. Les droits ouverts sont ventilés entre

- jours de congés annuels ou assimilés ;
- jours ARTT ;
- jours de fractionnement.

3.1.2. Les agents relevant du régime du forfait

A la date de départ effectif du poste ou du service dans lequel l'agent muté exerçait ses fonctions, fixée par son arrêté de nomination, est établi un certificat établissant les droits à congés ouverts sur la période d'activité de l'agent depuis le 1^{er} janvier, les droits consommés pendant cette même période et le solde des congés lui restant acquis.

3.2. LE CAS PARTICULIER DES AGENTS CHANGEANT DE QUOTITÉ DE TRAVAIL EN COURS D'ANNÉE

3.2.1. La détermination des droits à congés

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions selon des modalités variables durant l'année, ses droits à congés annuels sont déterminés en fonction des différents régimes de travail suivis par l'intéressé, au prorata de chacune des périodes considérées.

Exemple :

Agent exerçant à temps partiel à 50 % du 1 ^{er} janvier au 31 mai et à 80 % du 1 ^{er} juin au 31 décembre dans une unité de travail où est en vigueur une formule de 38 H donnant droit à 13 jours ARTT		
Période	Droits à congés annuels ou assimilés	Droits à jours ARTT
01/01/N au 31/05/N	$30 \times 50 \% \times 5/12 = 6,25$	$13 \times 50 \% \times 5/12 = 2,70$
01/06/N au 31/12/N	$30 \times 80 \% \times 7/12 = 14,00$	$13 \times 80 \% \times 7/12 = 6,05$
Total	20,25 jours	8,75

Si du fait du changement de quotité de travail en cours d'année, les droits à congés utilisés se révélèrent supérieurs à ceux résultant des services ainsi accomplis, la régularisation pourra, à titre exceptionnel, être opérée par imputation sur les droits à congés de l'année suivante.

3.2.2. Les jours de congés supplémentaires

Le nombre de jours de congés supplémentaires est calculé compte tenu de la quotité de travail de l'agent à la date où sont réunies les conditions de leur acquisition.

Un agent à 80 % qui sur le premier semestre a acquis le nombre maximum de jours de fractionnement compte tenu de sa quotité (+ 1,5 ou 2 cf. annexe n° 5), conserve ce droit dans l'hypothèse où il adopterait une quotité de 50 %.

Un agent de 50 % qui, au cours du second semestre adopté une quotité de 80 %, et qui remplit, au cours de ce trimestre, les conditions d'acquisitions du nombre maximum de jours de fractionnement, bénéficie du nombre de jours prévus pour un agent à 80 %

3.3. LE CAS DES FONCTIONNAIRES PRENANT LEURS FONCTIONS APRÈS LE 1^{ER} JANVIER

Le calcul des droits à congés annuels et à jours ARTT est effectué dans les conditions précisées à l'alinéa 3.1.1.2, pour les agents soumis à une formule horaire.

Pour les agents relevant du régime du forfait, le calcul des droits ouverts est fait pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année au prorata temporis sur une base de 365 jours. Les jours réputés fériés au titre de la loi du 30 juin 1930 viennent en déduction du nombre de jours de repos ainsi déterminés dès lors que ces jours sont compris dans la période d'activité.

3.4. LE CAS DES FONCTIONNAIRES CESSANT LEUR ACTIVITÉ EN COURS D'ANNÉE

3.4.1. Cas général

Lorsqu'un fonctionnaire quitte ses fonctions en cours d'année, le calcul des droits à congés annuels et à jours ARTT acquis à la date de leur cessation d'activité, est effectué dans les conditions précisées à l'alinéa 3.1.1.1. pour les agents soumis à une formule horaire et à l'article 3.1.2 pour les agents relevant du régime du forfait.

3.4.2. Le droit des fonctionnaires admis à la retraite

3.4.2.1. Les agents soumis à un régime autre que le forfait

Les fonctionnaires admis à la retraite en cours d'année, ont un droit à congés annuels au titre de l'année de leur départ, d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis du 1^{er} janvier à la date de cessation définitive de leurs fonctions.

Exemple :

Un agent soumis à un régime de 38 H 30 par semaine et admis à la retraite le 30 septembre, bénéficiera au titre de l'année en cours, sur la base de 30 jours de congés annuels et des 15 jours ARTT attachés à cette formule, de 34 jours de repos ($45 \times 273 / 365 = 33,65$ arrondi à la demi-journée supérieure).

3.4.2.2. Les agents relevant du régime du forfait

Les agents relevant du régime du forfait et admis à la retraite en cours d'année, ont un droit à congés annuels au titre de l'année de leur départ déterminé sur la base du nombre de jours accordés forfaitairement pour une année, rapportée à la durée des services accomplis du 1^{er} janvier à la date de cessation définitive de leurs fonctions.

Les jours réputés fériés au titre de la loi du 30 juin 1930 viennent en déduction du nombre de jours de repos ainsi déterminés dès lors que ces jours sont compris dans la période d'activité.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. LE REPORT DE CONGÉS D'UNE ANNÉE SUR L'AUTRE ¹

Peut être reporté d'une année sur l'autre, un nombre de jours de congés ou de jours ARTT, au plus égal à 5 jours. Ces jours doivent être consommés au plus tard à la fin des vacances de printemps de l'année sur laquelle ils sont reportés.

4.2. LES SITUATIONS N'OUVRANT PAS DROIT À L'ACQUISITION DE JOURS ARTT

4.2.1. Le principe

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, les périodes pendant lesquelles l'agent est en formation initiale et celles pendant lesquelles il n'est pas en position d'activité, n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours ARTT.

4.2.2. Le calcul de l'abattement

L'abattement est égal au produit du nombre de jours ARTT attaché à la formule horaire de l'agent par le nombre calendaire de jours d'absence, divisé par 365 et arrondi à la demi-journée supérieure.

4.3. L'INTERRUPTION DE LA CONSOMMATION DES JOURS ARTT

Les dispositions relatives à la suspension ou à l'interruption des congés annuels ou assimilés, s'appliquent aux jours ARTT acquis aux agents. C'est le cas :

- si les nécessités du service ou certaines circonstances exceptionnelles l'exigent ;
- lors de l'arrivée d'une brigade de l'Inspection Générale des Finances ;
- en cas de congés de maladie ordinaire ;

¹ Cette disposition s'applique à compter du 31 décembre 2002 pour le report sur l'année 2003, des jours de congés annuels ou assimilés et des jours ARTT acquis en 2002

4.4. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

4.4.1. Les formules hebdomadaires de travail réparties sur 5 jours - rappel

Les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade peuvent être accordées dans la limite d'une fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné, plus un jour, soit 6 jours pour un agent à temps plein dont l'obligation hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple pour un agent à mi-temps $(5+1) \times 0,5 = 3$ jours.

4.4.2. Les formules hebdomadaires de travail sur 4,5 jours

Pour un agent à temps plein dont l'obligation hebdomadaire de travail est répartie sur 4,5 jours, les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade peuvent être accordées dans la limite d'une fois ses obligations hebdomadaires de service, plus un jour, soit 5,5 jours.

Pour les agents dont la quotité de temps partiel est égale à 90 ou 80 %, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein, plus un jour, soit 5,5 jours, par la quotité travail à temps partiel de ce dernier ; soit par exemple $(4,5+1) \times 0,8 = 4,5$ jours.

Pour les agents dont la quotité de temps partiel est égale à 70, 60 ou 50 %, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est calculé par référence à l'obligation hebdomadaire de service d'un agent à temps plein travaillant sur 5 jours ; soit par exemple $(5+1) \times 0,5 = 3$ jours.

4.4.3. Rappel - Majoration des droits pour garde d'enfant malade

Les limites définies ci-dessus pourront être multipliées par deux si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ou que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde, par une attestation de l'employeur.

Si l'agent apporte la preuve par ce même type d'attestation que le conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, celui-ci pourra solliciter l'octroi d'autorisation d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois la durée maximum dont il peut bénéficier et celle de son conjoint.

Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à quinze jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à vingt-huit jours consécutifs, mais les journées qui n'auront pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant de l'année suivante.

Au delà de vingt-huit jours consécutifs, le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

4.5. LES CONGÉS BONIFIÉS

4.5.1. L'acquisition des jours ARTT en cas de congés bonifiés

4.5.1.1. Les agents relevant d'une formule horaire

Les congés bonifiés ouvrent droit à l'acquisition de jours ARTT. L'agent qui prend un congé bonifié, dispose, en sus des jours dont il bénéficie au titre de ce congé, d'un nombre de jours ARTT correspondant au régime hebdomadaire de travail auquel il est soumis ; par exemple 15 jours pour un régime de 38 H 30 par semaine.

4.5.1.2. Les agents relevant du régime du forfait

La durée du congé bonifié pour les agents relevant du régime du forfait est la même que celle dont bénéficie un agent relevant d'une formule horaire.

Celle-ci est, conformément à l'instruction n° 94-101-V351 du 28 septembre 1994, au minimum de trente-cinq jours consécutifs jusqu'à un maximum de soixante-cinq jours consécutifs. L'intéressé bénéficie en effet, selon les termes de l'instruction précitée, d'une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs, en sus des jours de congés annuels .

L'agent au forfait qui prend un congé bonifié, dispose en sus des jours de congés auxquels celui-ci ouvre droit, d'un nombre de jours de repos de 15 jours, déduction faite du nombre de jours comptables existant dans l'année (13 jours s'il y a 2 jours comptables ; 14 s'il y en a 1....).

4.5.2. Le cumul des jours accordés au titre des congés bonifiés et des jours ARTT

Les dispositions suivantes sont applicables aux agents bénéficiant d'un congé bonifié au cours de l'année 2002.

Ces agents peuvent être autorisés à prendre leur jours ARTT soit immédiatement avant leur départ en congés bonifiés, soit immédiatement après leur retour de congés bonifiés.

Sous réserve d'une évolution de la réglementation qui le permettrait et en préciserait les conditions au regard notamment des conditions de durée et de rémunération du congé bonifié, les jours ARTT ne peuvent être pris sur le lieu où l'agent passe son congé bonifié.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

JEAN BASSERES

ANNEXE N° 1 : Calcul du droit à congés global (régime de droit commun)

Quotité	Formule ARTT	Jours de congés Annuels	Jours ARTT	Jours de fractionnement (JF)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
50 % ¹	38 H 30	15	7,5	0,5 ou 1	23	23,5
	38 H 00		6,5		22	22,5
	37 H 00		3,5		19	19,5
	37 H sur 4,5 jours		3,5		19	19,5
	36 H 00		0,5		16	16,5
	36 H sur 4,5 jours		0,5		16	16,5
60 %	38 H 30	18	9	0,6 ou 1,2	28	28,5
	38 H 00		7,8		26,5	27
	37 H 00		4,2		23	23,5
	37 H sur 4,5 jours		4,2		23	23,5
	36 H 00		0,6		19,5	20
	36 H sur 4,5 jours		0,6		19,5	20
70 %	38 H 30	21	10,5	0,7 ou 1,4	32,5	33
	38 H 00		9,1		31	31,5
	37 H 00		4,9		27	27,5
	37 H sur 4,5 jours		4,9		27	27,5
	36 H 00		0,7		22,5	23,5
	36 H sur 4,5 jours		0,7		22,5	23,5
80 %	38 H 30	24	12	0,8 ou 1,6	37	38
	38 H 00		10,4		35,5	36
	37 H 00		5,6		30,5	31,5
	37 H sur 4,5 jours	22	5,6	28,5	29,5	
	36 H 00	24	0,8	26	26,5	
	36 H sur 4,5 jours	22	0,8	24	24,5	

¹ Pour les formules sur 4,5 jours, le cas des agents qui ont choisi un temps partiel à 50 % sur la quinzaine en répartissant leur activité sur une seule des deux semaines constituant la période de référence est traité dans le tableau ci-après.

ANNEXE N° 1 (suite et fin) : Calcul du droit à congés global (régime de droit commun)

Quotité	Formule ARTT	Jours de congés Annuels	Jours ARTT	Jours de fractionnement (JF)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
90 %	38 H 30	27	13,5	0,9 ou 1,8	41,5	42,5
	38 H 00		11,7		40	40,5
	37 H 00		6,3		34,5	35,5
	37 H sur 4,5 jours	24,75	6,3		32	33
	36 H 00	27	0,9		29	30
	36 H sur 4,5 jours	24,75	0,9		27	27,5
100 %	38 H 30	30	15	1 ou 2	46	47
	38 H 00		13		44	45
	37 H 00		7		38	39
	37 H sur 4,5 jours	27,5	7		35,5	36,5
	36 H 00	30	1		32	33
	36 H sur 4,5 jours	27,5	1		29,5	30,5

Cas particulier**Calcul pour les agents à temps partiel par quinzaine
travaillant une semaine sur deux,****ou mensuel travaillant deux semaines consécutives sur quatre - Formules sur 4,5 jours**

Quotité	Formule ARTT	Jours de congés Annuels	Jours ARTT	Jours de fractionnement (JF)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
50 %	37 H sur 4,5 jours	13,75	3,5	0,5 ou 1 jour	18	18,5
	36 H sur 4,5 jours		0,5		15	15,5

ANNEXE N° 2 : Calcul du droit à congés global (agent travaillant en équipe et agents de dactylocodage)

Régime des agents travaillant en équipe

Quotité	Formule ARTT	Jours de congés Annuels	Jours ARTT	Jours de fractionnement (JF)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
50 %	35 H 00	15	7,5	0,5 ou 1	23	23,5
	34 H 00		4,5		20	20,5
	33 H 00		3		18,5	19
	32 H 30		0		15,5	16
60 %	35 H 00	18	9	0,6 ou 1,2	28	28,5
	34 H 00		5,4		24	25
	33 H 00		3,6		22,5	23
	32 H 30		0		19	19,5
70 %	35 H 00	21	10,5	0,7 ou 1,4	32,5	33,0
	34 H 00		6,3		28	28,5
	33 H 00		4,2		26	27
	32 H 30		0		22	22,5
80 %	35 H 00	24	12	0,8 ou 1,6	37	38
	34 H 00		7,2		32	33
	33 H 00		4,8		30	30,5
	32 H 30		0		25	26
90 %	35 H 00	27	13,5	0,9 ou 1,8	41,5	42,5
	34 H 00		8,1		36	37
	33 H 00		5,4		33,5	34,5
	32 H 30		0		28	29
100 %	35 H 00	30	15	1 ou 2	46	47
	34 H 00		9		40	41
	33 H 00		6		37	38
	32 H 30		0		31	32

Régime des agents de dactylocodage

Régime horaire	Quotité	Jours de congés Annuels	Jours ARTT	Jours de fractionnement (JF)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
37	50 %	15	7,5	0,5 ou 1	23	23,5
	60 %	18	9	0,6 ou 1,2	28	28,5
	70 %	21	10,5	0,7 ou 1,4	32,5	33
	80 %	24	12	0,8 ou 1,6	37	38
	90 %	27	13,5	0,9 ou 1,8	41,5	42,5
	100 %	30	15	1 ou 2	46	47

ANNEXE N° 3 : Calcul du droit à congés global (régime du forfait)¹**Régime des agents au forfait**

Quotité	Jours de congés Annuels	Jours de fractionnement (JF)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
50 %	22,5	0,5 ou 1	23	23,5
60 %	27	0,6 ou 1,2	28	28,5
70 %	31,5	0,7 ou 1,4	32,5	33
80 %	40	0,8 ou 1,6	41	42
90 %	40,5	0,9 ou 1,8	41,5	42,5
100 %	45	1 ou 2	46	47

¹ Du total des jours de repos présentés doit en toute hypothèse être déduit le nombre de jours comptables de l'année considérée, dans les conditions précisées par la présente note de service.

ANNEXE N° 4 : Ventilation du droit à congés global (régime de droit commun)

Quotité	Formule ARTT	Droits ouverts au 1 ^{er} janvier et ventilation			Droit minimum acquis au titre du fractionnement (4) = (2) - (1)	Droit maximum acquis au titre du fractionnement (5) = (3) - (1)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas) (2)	Total des jours arrondi de repos (JF le plus haut) (3)
		congés Annuels	Jours ARTT	Total (1)				
50 % ¹	38 H 30	15	7,5	22,5	+ 0,5	+ 1	23	23,5
	38 H 00		6,5	21,5	+ 0,5	+ 1	22	22,5
	37 H 00		3,5	18,5	+ 0,5	+ 1	19	19,5
	37 H sur 4,5 jours		3,5	18,5	+ 0,5	+ 1	19	19,5
	36 H 00		0,5	15,5	+ 0,5	+ 1	16	16,5
	36 H sur 4,5 jours		0,5	15,5	+ 0,5	+ 1	16	16,5
60 %	38 H 30	18	9	27	+ 1	+ 1,5	28	28,5
	38 H 00		8	26	+ 0,5	+ 1	26,5	27
	37 H 00		4,5	22,5	+ 0,5	+ 1	23	23,5
	37 H sur 4,5 jours		4,5	22,5	+ 0,5	+ 1	23	23,5
	36 H 00		1	19	+ 0,5	+ 1	19,5	20
	36 H sur 4,5 jours		1	19	+ 0,5	+ 1	19,5	20
70 %	38 H 30	21	10,5	31,5	+ 1	+ 1,5	32,5	33
	38 H 00		9,5	30,5	+ 0,5	+ 1	31	31,5
	37 H 00		5	26	+ 1	+ 1,5	27	27,5
	37 H sur 4,5 jours		5	26	+ 1	+ 1,5	27	27,5
	36 H 00		1	22	+ 0,5	+ 1,5	22,5	23,5
	36 H sur 4,5 jours		1	22	+ 0,5	+ 1,5	22,5	23,5
80 %	38 H 30	24	12	36	+ 1	+ 2	37	38
	38 H 00		10,5	34,5	+ 1	+ 1,5	35,5	36
	37 H 00		6	30	+ 0,5	+ 1,5	30,5	31,5
	37 H sur 4,5 jours	22	6	28	+ 0,5	+ 1,5	28,5	29,5
	36 H 00	24	1	25	+ 1	+ 1,5	26	26,5
	36 H sur 4,5 jours	22	1	23	+ 1	+ 1,5	24	24,5

¹ Pour les formules sur 4,5 jours, le cas des agents qui ont choisi un temps partiel à 50 % sur la quinzaine en répartissant leur activité sur une seule des deux semaines constituant la période de référence est traité dans le tableau ci-après.

ANNEXE N° 4 (suite et fin) : Ventilation du droit à congés global (régime de droit commun)

Quotité	Formule ARTT	Droits ouverts au 1 ^{er} janvier et ventilation			Droit minimum acquis au titre du fractionnement	Droit maximum acquis au titre du fractionnement	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total des jours arrondi de repos (JF le plus haut)
		congés Annuels	Jours ARTT	Total (1)	(4) = (2) - (1)	(5) = (3) - (1)	(2)	(3)
90 %	38 H 30	27	13,5	40,5	+ 1	+ 2	41,5	42,5
	38 H 00		12	39	+ 1	+ 1,5	40	40,5
	37 H 00		6,5	33,5	+ 1	+ 2	34,5	35,5
	37 H sur 4,5 jours	25	6,5	31,5	+ 0,5	+ 1,5	32	33
	36 H 00	27	1	28	+ 1	+ 2	29	30
	36 H sur 4,5 jours	25	1	26	+ 1	+ 1,5	27	27,5
100 %	38 H 30	30	15	45	+ 1	+ 2	46	47
	38 H 00		13	43	+ 1	+ 2	44	45
	37 H 00		7	37	+ 1	+ 2	38	39
	37 H sur 4,5 jours	27,5	7	34,5	+ 1	+ 2	35,5	36,5
	36 H 00	30	1	31	+ 1	+ 2	32	33
	36 H sur 4,5 jours	27,5	1	28,5	+ 1	+ 2	29,5	30,5

Cas particulier

Ventilation du droit à congés global pour les agents à temps partiel par quinzaine travaillant une semaine sur deux, ou mensuel travaillant deux semaines consécutives sur quatre - Formules sur 4,5 jours

Quotité	Formule ARTT	Droits ouverts au 1 ^{er} janvier et ventilation			Droit minimum acquis au titre du fractionnement	Droit maximum acquis au titre du fractionnement	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total des jours arrondi de repos (JF le plus haut)
		congés Annuels	Jours ARTT	Total (1)	(4) = (2) - (1)	(5) = (3) - (1)	(2)	(3)
50 %	37 H sur 4,5 jours	14	3,5	17,5	+ 0,5	+ 1	18	18,5
	36 H sur 4,5 jours		0,5	14,5	+ 0,5	+ 1	15	15,5

ANNEXE N° 5 : Ventilation du droit à congés global (agent travaillant en équipe)

Quotité	Formule ARTT	Droits ouverts au 1 ^{er} janvier et ventilation			Droit minimum acquis au titre du fractionnement	Droit maximum acquis au titre du fractionnement	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
		Congés Annuels	Jours ARTT	Total (1)	(4) = (2) - (1)	(5) = (3) - (1)	(2)	(3)
50 %	35 H 00	15	7,5	22,5	+ 0,5	+ 1	23	23,5
	34 H 00		4,5	19,5	+ 0,5	+ 1	20	20,5
	33 H 00		3	18	+ 0,5	+ 1	18,5	19
	32 H 30		0	15	+ 0,5	+ 1	15,5	16
60 %	35 H 00	18	9	27	+ 1	+ 1,5	28	28,5
	34 H 00		5,5	23,5	+ 0,5	+ 1,5	24	25
	33 H 00		4	22	+ 0,5	+ 1	22,5	23
	32 H 30		0	18	+ 1	+ 1,5	19	19,5
70 %	35 H 00	21	10,5	31,5	+ 1	+ 1,5	32,5	33,0
	34 H 00		6,5	27,5	+ 0,5	+ 1	28	28,5
	33 H 00		4,5	25,5	+ 0,5	+ 1,5	26	27
	32 H 30		0	21	+ 1	+ 1,5	22	22,5
80 %	35 H 00	24	12	36	+ 1	+ 2	37	38
	34 H 00		7,5	31,5	+ 0,5	+ 1,5	32	33
	33 H 00		5	29	+ 1	+ 1,5	30	30,5
	32 H 30		0	24	+ 1	+ 2	25	26
90 %	35 H 00	27	13,5	40,5	+ 1	+ 2	41,5	42,5
	34 H 00		8,5	35,5	+ 0,5	+ 1,5	36	37
	33 H 00		5,5	32,5	+ 1	+ 2	33,5	34,5
	32 H 30		0	27	+ 1	+ 2	28	29
100 %	35 H 00	30	15	45	+ 1	+ 2	46	47
	34 H 00		9	39	+ 1	+ 2	40	41
	33 H 00		6	36	+ 1	+ 2	37	38
	32 H 30		0	30	+ 1	+ 2	31	32

Régime horaire	Quotité	Droits ouverts au 1 ^{er} janvier et ventilation			Droit minimum acquis au titre du fractionnement	Droit maximum acquis au titre du fractionnement	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
		Congés Annuels	Jours ARTT	Total (1)	(4) = (2) - (1)	(5) = (3) - (1)	(2)	(3)
37	50 %	15	7,5	22,5	+ 0,5	+ 1	23	23,5
	60 %	18	9	27	+ 1	+ 1,5	28	28,5
	70 %	21	10,5	31,5	+ 1	+ 1,5	32,5	33
	80 %	24	12	36	+ 1	+ 2	37	38
	90 %	27	13,5	40,5	+ 1	+ 2	41,5	42,5
	100 %	30	15	45	+ 1	+ 2	46	47

ANNEXE N° 7 : Ventilation du droit à congés global (régime du forfait)¹

Quotité	Jours de repos	Droit minimum acquis au titre du fractionnement	Droit maximum acquis au titre du fractionnement	Total arrondi des jours de repos (JF le plus bas)	Total arrondi des jours de repos (JF le plus haut)
	(1)	(4) = (2) - (1)	(5) = (3) - (1)	(2)	(3)
50 %	22,5	+ 0,5	+ 1	23	23,5
60 %	27	+ 1	+ 1,5	28	28,5
70 %	31,5	+ 1	+ 2	32,5	33
80 %	40	+ 1	+ 2	41	42
90 %	40,5	+ 1	+ 2	41,5	42,5
100 %	45	+ 1	+ 2	46	47

¹ Du total des jours de repos présentés doit en toute hypothèse être déduit le nombre de jours comptables de l'année considérée, dans les conditions précisées par la présente note de service.